Tiers sans qualité pour demander l'admission

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOBIGNY

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY (93)

N° RG 18/08744 - N° Portalis DB3S-W-B7C-SNUW

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

Nous [redacted], juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assisté d[redacted], greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :
[redacted]

Etablissement d'hospitalisation: L'EPS DE VILLE EVRARD, demeurant 202 avenue Jean Jaurès - 93330 NEUILLY-SUR-MARNE

☐ présente assistée de Me Nadia KHATER, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
Monsieur le directeur de L'EPS DE VILLE EVRARD.
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION
[redacted] (cheffe de service du centre d'hébergement d'urgence)
Absente

MINISTÈRE PUBLIC
Absent
☒ A fait parvenir ses observations par écrit le 6 décembre 2018

Le 27 novembre 2018 , le directeur de L'EPS DE VILLE EVRARD a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de [redacted].

Depuis cette date, M[redacted] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de L'EPS DE VILLE EVRARD.

Le 05 Décembre 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de [redacted]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 6 décembre 2018.

A l'audience du 07 Décembre 2018, Me Nadia KHATER, conseil de M[redacted], a déposé des conclusions et les développe à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Par conclusions déposées et plaidées *in limine litis*, l'avocate de M[redacted] se fonde sur l'article L.3212-1 du Code de la santé publique pour demander à la juridiction de céans d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de sa cliente, au motif que le tiers qui est à l'origine de l'hospitalisation n'est pas identifié et que sa qualité à agir dans l'intérêt du patient n'est pas établie.

La demande du tiers jointe à la requête n'étant pas lisible, la juridiction de céans a obtenu pour l'audience un nouvel exemplaire, dont il ressort que la demande a bien été présentée par une dame [redacted] chef de service dans un centre d'hébergement d'urgence d'Aubervilliers.

Toutefois, M[redacted] a indiqué à l'audience ne pas connaître cette dame qui, en outre, ne justifie pas *"de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci"*, au sens de l'article L.3212-1 du Code de la santé publique.

Il y a donc lieu de constater que la procédure est irrégulière et, en conséquence, d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M[redacted]

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé VILLE EVRARD, au centre Henri Duchêne 93300 Aubervilliers statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M[redacted]

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire,

Fait et jugé à Bobigny, le 07 Décembre 2018

Le Greffier [redacted]

Le 1er vice-président
Juge des libertés et de la détention
[redacted]

Ordonnance notifiée au parquet le 7/12/2018 à

Vu et ne s'oppose :

Déclare faire appel : [redacted]

Tribunal de grande instance BOBIGNY PARQUET